

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène (arrivée à 20h23), M. MOREAU Patrick (arrivé à 20h30), M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard (arrivé à 20h25), Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin (arrivé à 20h32), Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, M. LABBAS Mohamed, M. LACASSAGNE Sylvain

Pouvoirs :

M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme BEAUMELOU Marie donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à M. ANTY Olivier
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani

Absents :

Mme MORTAGNE Isabelle
Mme NEZAR Houria
Mme TRABON Indi
M. LOMBARD Sébastien
Mme RINALDELLI Michelle
M. BOURCIGAUX Jean

Formant la majorité des membres en exercice

Mme GALLIMARD Anne-Marie a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 12/12/2023
- Date d'affichage : 12/12/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 25
- Nombre de pouvoirs : 6
- Nombre d'absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2023-063 : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a inséré dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, l'article 1-2,

Vu la délibération n°2021-006 en date du 15 mars 2021 portant recensement des postes ouverts au sein de la collectivité au 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n° 2023-008 en date du 6 mars 2023 portant dernière modification du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, prévoyant que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins spécifiques de notre collectivité en matière d'urbanisme et d'activités physiques et sportives,

Considérant les difficultés rencontrées dans le recrutement de fonctionnaires qualifiés pour ces postes, ayant conduit à une dépendance accrue envers les agents contractuels,

Considérant le besoin de création des emplois permanents à temps complet, répondant aux besoins du service et d'autoriser, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, l'emploi d'agents contractuels sur ces postes, conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que l'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un à trois ans renouvelable, dont la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que dans ce cas, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,

Considérant que la rémunération de ces emplois est fixée par l'autorité territoriale et calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur territorial ou du grade d'éducateur des activités physique et sportives. Elle tiendra notamment compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que de son expérience, sans pouvoir excéder l'indice majoré terminal des grilles de rémunération précitées,

Considérant que la rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue,

Considérant que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions,

Considérant que l'instruction intercommunale du droit des sols et de l'urbanisme exige des compétences spécifiques et une expertise approfondie, non seulement en termes de connaissances juridiques, mais aussi en matière de planification urbaine et d'aménagement du territoire,

Considérant que les fonctions de surveillance et d'apprentissage de la natation requièrent des compétences spécifiques et une qualification professionnelle, attestées par le diplôme d'État du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) ou par un diplôme équivalent, spécialité "Activités Aquatiques et de la Natation,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs et la création de ces emplois permanents de rédacteur territorial et d'éducateur des APS, à temps complet comme suit :

Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2024
0	B		1 poste de Rédacteur à temps complet Pour exercer les fonctions d'instructeur du droit des sols et de l'urbanisme intercommunal Poste n° 110	1

Filière sportive				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/01/2024
0	B		3 postes d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet Pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur Postes n° 111 - 112 - 113	3

Article 2 : AUTORISE, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, l'emploi d'agents contractuels sur ces postes, conformément à l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, en reconnaissant leur expérience et compétences spécifiques.

Article 3 : INDIQUE que la rémunération de ces agents sera établie en fonction de l'échelle indiciaire des grades correspondants, prenant en compte les qualifications et l'expérience des agents.

Article 4 : PRECISE que les contrats de ces agents contractuels seront d'une durée initiale d'un à trois ans, renouvelable, avec la possibilité d'une transformation en CDI après 6 ans de service, conformément à la législation en vigueur.

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Catherine BORGNE
Présidente



Anne-Marie GALLIMARD
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 19/12/2023

Affiché le : 19/12/2023

Publié le : 19/12/2023

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).